

REFERENCE : B.O N° 5426 du 4 Joumada I 1427 (1/6/2006)

**Arrêté du ministre de la santé n° 2008-05 du 15 ramadan 1426
(19 octobre 2005) fixant les normes techniques minima des
laboratoires privés d'analyses de biologie médicale.**

LE MINISTRE DE LA SANTE,

VU la loi n° 12-01 relative aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, promulguée par le dahir n° 1-02-252 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), notamment son article 54 ;

Vu le décret n° 2-05-752 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) pris pour l'application de la loi susvisée n° 12-01, notamment son article 12 ;

Après avis des conseils nationaux des Ordres professionnels concernés,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - Les normes techniques minima d'installation, d'équipement et du personnel des laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, sont fixées par le présent arrêté.

Chapitre premier

Normes d'installation

ART. 2. - Un laboratoire privé d'analyses de biologie médicale peut être implanté dans un immeuble à usage d'habitation ou de bureaux sous réserve du respect de la législation relative à l'urbanisme et au statut de la copropriété des immeubles bâtis. Dans ce cas, il doit être situé au rez-de-chaussée. .

ART. 3. - Tout laboratoire doit pouvoir être reconnu par une

signalisation adéquate, limitée à la façade de l'immeuble qui l'abrite et conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

ART. 4. - La superficie minimale de l'ensemble des locaux du laboratoire, circulations comprises, ne peut être inférieure à soixante dix (70) mètres carrés.

ART. 5. - Les locaux du laboratoire doivent former un ensemble d'un seul tenant. Ils doivent communiquer entre eux et être séparés les uns des autres.

ART. 6. - Tout laboratoire doit comprendre, au moins, les locaux suivants:

- ✓ un local pouvant contenir la réception, un secrétariat et des archives;
- ✓ une salle de prélèvement permettant l'isolement des patients;
- ✓ deux salles destinées aux activités techniques du laboratoire, les examens de microbiologie devant être pratiqués dans une salle réservée exclusivement à cet usage;
- ✓ une laverie;
- ✓ un bureau pour le ou les biologistes;
- ✓ des sanitaires;
- ✓ système de douche.

ART. 7. - Lorsque le laboratoire exécute des actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, il doit comprendre, en outre, un local réservé à cet effet.

Chapitre II

Normes d'équipement

ART. 8. - Tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale doit être équipé d'au moins:

- ✓ un microscope binoculaire pourvu des objectifs: 10, 40 et
- ✓ 100 ;
- ✓ une centrifugeuse avec accessoires adaptés aux examens

- pratiqués;
- ✓ un système spectrophotométrique permettant la lecture dans la gamme spectrale comprise entre 340 et 700 nanomètres et doté d'un dispositif de régulation thermique;
 - ✓ une balance de précision;
 - ✓ un bain-marie à température réglable;
 - ✓ un appareil à eau distillée;
 - ✓ un dispositif d'autoclavage avec indicateur de température et de pression;
 - ✓ un stérilisateur à chaleur sèche;
 - ✓ deux étuves à température réglable;
 - ✓ un réfrigérateur;
 - ✓ un congélateur;
 - ✓ un chronomètre avec précision au moins de 1/10 secondes;
 - ✓ un agitateur de type kline ;
 - ✓ un dispositif permettant des incubations en atmosphère enrichie en CO₂;
 - ✓ un dispositif permettant le dosage du sodium/et du potassium;
 - ✓ un ou plusieurs dispositifs permettant la détermination de l'hématocrite et du nombre des hématies, des globules blancs et des plaquettes;
 - ✓ un dispositif permettant la mesure de la vitesse de sédimentation;
 - ✓ des plaques d'opaline permettant de pratiquer la détermination des groupes sanguins dans le système ABO;
 - ✓ un bec bunsen ou équivalent;
 - ✓ un extincteur.

Chapitre III

Normes du personnel

ART. 9. - Tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale doit disposer au moins et à titre permanent d'un technicien de laboratoire titulaire de l'un des diplômes suivants :

- ✓ diplôme de technicien de laboratoire délivré par l'un des instituts de formation aux carrières de santé (IFCS) relevant du ministère de la santé ou d'un diplôme reconnu équivalent;
- ✓ diplôme de licence en biologie délivré par l'une des facultés

marocaines de sciences ou d'un diplôme reconnu équivalent.

A défaut, ce poste peut être occupé par une personne ayant reçu une formation universitaire en biologie pendant une durée de deux ans au moins et justifiant d'une expérience de 3 ans dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tout laboratoire privé d'analyses de biologie médicale y compris ceux attenants à une officine de pharmacie.

ART. 11. - Les laboratoires qui fonctionnent à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » disposent d'un délai de deux ans à compter de ladite date pour se conformer à ses dispositions.

Toutefois les dispositions des articles 2, 4, 5 et 6 du présent arrêté ne leurs sont pas applicables.

ART. 12. - Le personnel technique exerçant dans les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale à la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », continue à exercer ses activités sous la responsabilité et le contrôle du biologiste.

ART, 13. - A l'exception de celles prévues aux articles 3, 8 et 9 ci-dessus, les dispositions du présent arrêté, ne sont pas applicables aux projets de laboratoires qui ont fait l'objet d'un dossier régulièrement constitué et déposé auprès du gouverneur de la province ou de la préfecture concerné, avant sa date de publication au « Bulletin officiel ».

ART. 14. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 15 ramadan 1426 (19 octobre 2005).

MOHAMED CHEIKH BIADILLAH.